

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 26 septembre 2023 (le « **prospectus** ») auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S (le « **Règlement S** ») pris en application de la Loi de 1933) ou à une personne des États-Unis (au sens donné au terme U.S. person dans le Règlement S) (une « **personne des États-Unis** ») ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société Financière Manuvie au 200 Bloor Street East, NT-10, Toronto (Ontario), Canada M4W 1E5, numéro de téléphone : 416-926-3000, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedarplus.ca.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 26 septembre 2023)

Nouvelle émission

Le 3 décembre 2024



Société Financière Manuvie

1 000 000 000 \$

Débentures subordonnées à taux variable/fixe de 4,064 %

La Société Financière Manuvie (la « **SFM** ») offre des débentures subordonnées à taux variable/fixe de 4,064 % d'un capital global de 1 000 000 000 \$ (les « **débentures** »). Les débentures seront datées du 6 décembre 2024 et viendront à échéance le 6 décembre 2034. L'intérêt sur les débentures au taux annuel de 4,064 % sera versé semestriellement à terme échu, en versements égaux, le 6 juin et le 6 décembre de chaque année, et ce, jusqu'au 6 décembre 2029. Par la suite, l'intérêt sur les débentures devra être versé à un taux annuel correspondant au taux CORRA composé quotidiennement (au sens donné à ce terme aux présentes), majoré de 1,25 %, payable trimestriellement à terme échu le 6^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à compter du 6 mars 2030. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

La SFM peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), racheter les débentures en totalité ou en partie en remettant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, à compter du 6 décembre 2029 au prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. D'autres renseignements concernant les caractéristiques et le placement des débentures (le « **placement** ») sont prévus à la rubrique « Modalités du placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des courtiers	Produit net revenant à la SFM ⁽¹⁾
Par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures	1 000 \$	3,50 \$ (0,35 %)	996,50 \$ (99,65 %)
Total	1 000 000 000 \$	3 500 000 \$ (0,35 %)	996 500 000 \$ (99,65 %)

Note :

- (1) Avant déduction des frais du placement de la SFM, estimés à 501 500 \$ qui, avec la rémunération payable aux courtiers (au sens donné à ce terme ci-après), sont payables par la SFM. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Patrimoine Manuvie inc., Merrill Lynch Canada Inc., UBS Valeurs Mobilières Canada Inc., BNP Paribas (Canada) Valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « **courtiers** »), à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les débentures, dans le cadre d'un placement pour compte, à 100 % du capital des débentures, sous réserve de prévente, lorsque les débentures seront émises par la SFM conformément à la convention de courtage dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la SFM par Torys LLP et pour le compte des courtiers par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Patrimoine Manuvie inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la SFM. En raison de cette propriété, la SFM est un émetteur relié et un émetteur associé de Patrimoine Manuvie inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire des installations de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). La clôture du placement devrait avoir lieu le ou vers le 6 décembre 2024 (la « **date de clôture** »).

Le n° CUSIP/ISIN des débentures sera 56501RAT3 / CA56501RAT38.

Il n'existe aucun marché public pour la négociation des titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Pour de plus amples renseignements sur le droit de révoquer ou d'annuler une convention de souscription de titres, se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Notre siège social et bureau principal est situé au 200 Bloor Street East, Toronto (Ontario) Canada M4W 1E5.

Les débentures seront des obligations directes non garanties de la SFM représentant des dettes subordonnées pour l'application de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada) (la « LSA ») et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION.....	S-1
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-1
FAITS RÉCENTS	S-4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	S-4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-5
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-5
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-6
EMPLOI DU PRODUIT	S-6
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-6
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-16
NOTES	S-17
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-18
MODE DE PLACEMENT	S-20
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-21
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-21
FIDUCIAIRE	S-21
FACTEURS DE RISQUE	S-21
ATTESTATION DES COURTIERES	A-1

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- toutes les mentions de la « **SFM** » et de « **Manufacturers** » renvoient respectivement à la Société Financière Manuvie et à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, sans tenir compte de leurs filiales;
- la SFM et ses filiales, y compris Manufacturers, sont collectivement désignées aux présentes par « **Manuvie** »;
- les termes « **nos** », « **nous** » et « **notre** » renvoient à Manuvie.

À moins d'indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus accompagnant le présent supplément de prospectus. Dans le présent supplément de prospectus, le terme « Canada » désigne le Canada, ses provinces, ses territoires, ses possessions et ses territoires de compétence. À moins d'indication contraire, toute mention du symbole « \$ » et du terme « dollar » désigne le dollar canadien, toute mention de « \$ US » désigne le dollar américain et toute mention de « \$ S » désigne le dollar de Singapour.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

À l'occasion, la SFM formule des énoncés prospectifs écrits et/ou verbaux, y compris dans le prospectus, le présent supplément de prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus. De plus, nos représentants peuvent communiquer des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Tous ces énoncés sont présentés conformément aux dispositions d'exonération prévues dans les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières et la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le prospectus, le présent supplément de prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus comprennent des énoncés portant sur la conclusion de l'opération de réassurance (au sens donné à ce terme ci-après) ainsi que la libération de capital y afférente et l'emploi de ces fonds, sur la disposition d'actifs alternatifs à long terme, sur d'éventuels rachats d'actions aux termes de notre offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« **offre publique de rachat** ») en cours ou toute offre publique de rachat renouvelée, sur les résultats futurs présumés ou éventuels de la SFM, énoncés aux rubriques « Évolution générale des activités », « Activités commerciales » et « Réglementation gouvernementale » de notre dernière notice annuelle (la « **notice annuelle** ») et du rapport de gestion qui figure dans notre dernier rapport annuel et notre dernier rapport financier intermédiaire, sur les priorités stratégiques de la SFM et les cibles au chapitre de ses activités à très fort potentiel, sur le taux net de recommandation, le processus de traitement direct de bout en bout, l'efficacité continue sur le plan des charges, l'optimisation du portefeuille, la contribution des activités d'assurance soins de longue durée et des contrats de rente au résultat tiré des activités de base, la mobilisation des employés, nos cibles financières et opérationnelles à moyen terme, notre capacité d'atteindre les cibles en matière d'émissions financées et d'émissions absolues de portée 1 et 2, le moment et le montant estimés des augmentations des taux de prime futures approuvées par l'État à l'égard de nos contrats d'assurance soins de longue durée aux États-Unis, la clôture de l'opération de réassurance de certains blocs de contrats de nos activités traditionnelles et la libération de capitaux connexe, la clôture de l'acquisition de CQS, l'incidence des modifications aux lois fiscales, la probabilité et l'incidence des changements au scénario lié au Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie (le « **TSAV** ») et les mesures prises pour atteindre l'objectif de zéro émission nette et portant également, entre autres choses, sur les objectifs, les buts, les stratégies, les intentions, les projets, les convictions, les attentes et les estimations de la SFM et se caractérisent habituellement par l'emploi de termes tels que « pouvoir », « devoir », « entrevoir », « susceptible de », « soupçonner », « perspective », « s'attendre à », « entendre », « estimer », « prévoir », « croire », « projeter », « objectif », « visée », « chercher à », « viser », « continuer », « but », « remettre en état », « s'engager » et « s'efforcer de » (ou de leur forme négative) ou par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de tels verbes ou de mots et d'expressions semblables. Ces énoncés prospectifs incluent des énoncés relatifs aux résultats futurs présumés ou éventuels. Bien que la SFM estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne

devraient pas s'y fier indûment et ne devraient pas non plus être interprétés comme une confirmation des prévisions du marché ou des analystes de quelque façon que ce soit.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants et les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement.

Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement, la volatilité et la corrélation des marchés boursiers, les taux d'intérêt, les différentiels de taux, les écarts de swaps, les taux d'inflation, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des cocontractants);
- la prévalence constante de la COVID-19, y compris des variants, ainsi que les mesures qui ont été prises ou pourraient l'être par les autorités gouvernementales en réponse à la pandémie de COVID-19, y compris les incidences des divers variants;
- les changements apportés aux lois et aux règlements;
- les changements apportés aux normes comptables qui s'appliquent dans les territoires où nous exerçons nos activités;
- les changements relatifs aux exigences de fonds propres réglementaires;
- notre capacité à obtenir une hausse des taux de primes applicable aux contrats en cours;
- notre capacité à mettre en œuvre des plans stratégiques et à les modifier;
- la révision à la baisse de nos notes de solidité financière ou de nos cotes de crédit;
- notre capacité à maintenir notre réputation;
- la dépréciation des écarts d'acquisition, les pertes de valeur d'actifs incorporels ou l'établissement de provisions pour moins-value à l'égard des actifs d'impôts futurs;
- l'exactitude des estimations relatives à la morbidité, à la mortalité et au comportement des titulaires de contrat;
- l'exactitude des autres estimations servant à appliquer les conventions comptables, les méthodes actuarielles et les méthodes relatives à la valeur intrinsèque;
- notre capacité à mettre en œuvre des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues de ces stratégies;
- notre capacité à obtenir des actifs appropriés au soutien de nos passifs à long terme;
- le niveau de concurrence et les regroupements;
- notre capacité à mettre en marché et à distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs;
- les passifs ou les pertes de valeur d'actifs imprévus découlant d'acquisitions et de cessions d'activités;

- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés selon la juste valeur par l'entremise des autres éléments du résultat étendu;
- notre liquidité, y compris la disponibilité du financement nécessaire pour acquitter les obligations financières existantes aux dates d'échéance prévues;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit pour assurer la flexibilité dans la gestion des capitaux;
- l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements;
- la disponibilité, le caractère abordable ou le caractère approprié de la réassurance;
- les instances judiciaires et réglementaires, y compris les vérifications fiscales, les litiges fiscaux ou d'autres instances semblables;
- notre capacité à adapter les produits et services pour suivre l'évolution du marché;
- notre capacité à attirer et à fidéliser les membres de la direction, les employés et les agents clés;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les risques politiques, juridiques, opérationnels et autres liés à nos activités exercées à l'extérieur de l'Amérique du Nord;
- l'incertitude géopolitique, y compris des conflits internationaux;
- les acquisitions et notre capacité à les mener à terme, y compris à obtenir le financement par emprunt ou par actions nécessaire;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des systèmes de Manuvie ou des systèmes d'infrastructure publique;
- les préoccupations environnementales, y compris les changements climatiques;
- notre capacité à protéger notre propriété intellectuelle et l'exposition aux réclamations pour contrefaçon;
- l'incapacité de la SFM et de Manufacturers d'effectuer des retraits de fonds auprès de ses filiales;
- le fait que le montant et le moment des rachats d'actions ordinaires futurs seront tributaires des résultats, des besoins de liquidités et de la situation financière de la SFM, des conditions du marché, des exigences de fonds propres (y compris selon les normes de fonds propres aux fins du TSAV), des exigences en matière d'émission d'actions ordinaires, des lois et règlements applicables (y compris les lois en valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis et la réglementation canadienne régissant les sociétés d'assurance), et d'autres facteurs jugés pertinents par SFM, et pourraient être soumis à l'approbation des organismes de réglementation ou à des conditions;
- le calendrier de la clôture des opérations de réassurance et de l'opération visant CQS mentionnées dans rapport de gestion qui fait partie de notre dernier rapport annuel.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des attentes et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont

fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus et du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Gestion du risque » de notre notice annuelle, aux rubriques « Gestion du risque et facteurs de risque » et « Principales méthodes actuarielles et comptables » du rapport de gestion de notre dernier rapport annuel, aux rubriques « Mise à jour de la gestion du risque et des facteurs de risque » et « Principales méthodes actuarielles et comptables » du rapport de gestion dans notre dernier rapport financier intermédiaire, à la note « Gestion des risques » afférente aux états financiers consolidés de notre dernier rapport annuel et de notre dernier rapport financier intermédiaire et dans les autres documents de la SFM ayant été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et américaines.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le prospectus, le présent supplément de prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus sont, sauf indication contraire, formulés en date de ces documents, en date des présentes ou en date du document intégré par renvoi, selon le cas, et peuvent être présentés afin d'aider les investisseurs et d'autres personnes à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation, nos activités futures, ainsi que nos objectifs et nos priorités stratégiques et pourraient ne pas être appropriés à d'autres fins. La SFM ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf lorsque la loi l'exige.

FAITS RÉCENTS

Le 20 novembre 2024, la SFM a annoncé la conclusion d'une entente de réassurance d'une valeur de 5,4 milliards de dollars avec Reinsurance Group of America (« **RG**A »), qui comprend 2,4 milliards de dollars des provisions en matière de soins de longue durée de la SFM sur la base du transfert complet des risques (l'« **opération de réassurance** »). Dans le cadre de l'opération de réassurance, la SFM prévoit vendre des actifs alternatifs de longue durée d'un total de 1,5 milliard de dollars. La clôture de l'opération de réassurance est prévue au début de 2025, sous réserve des conditions de clôture usuelles. Il est attendu que l'opération de réassurance libère 0,8 milliard de dollars en capital, que la SFM entend verser entièrement aux actionnaires au moyen de rachats d'actions ordinaires après la clôture. La SFM est résolue à racheter aux fins d'annulation la totalité des 90 millions d'actions ordinaires permises dans le cadre de notre offre publique de rachat, qui expire en février 2025. Un nouveau programme d'offre publique de rachat sera nécessaire pour tout rachat excédant les 90 millions d'actions ordinaires permises dans le cadre de notre offre publique de rachat en cours et il sera assujéti à l'approbation du Bureau du surintendant des institutions financières et de la Bourse de Toronto.

Le 21 novembre 2024, la SFM a conclu le rachat, à leur valeur nominale, de la totalité de ses billets subordonnés à 3,00 % d'un montant en capital de 500 000 000 \$ S en circulation venant à échéance le 21 novembre 2029 (les « **billets à 3,00 % de Singapour** »).

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les débentures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient à cette date un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FEER** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et, collectivement avec le REER, le FEER, le REEE, le CELI et le CELIAPP, les « **régimes enregistrés** ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (à l'exception d'un régime de participation différée aux bénéfices auquel la SFM ou un employeur avec qui la SFM a des liens de dépendance au sens de la Loi de l'impôt effectue des paiements). Nonobstant ce qui précède, si les débentures constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) aux fins d'un régime enregistré, le rentier, le souscripteur ou le titulaire du régime enregistré, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale, selon ce qui est prévu dans la Loi de l'impôt. Les débentures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas à cette date des « placements interdits » pour une fiducie régie par un régime enregistré, à la condition que le rentier, le souscripteur ou le titulaire du régime enregistré, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la SFM pour l'application de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la SFM. Les souscripteurs éventuels qui ont l'intention de détenir les débentures dans un régime enregistré devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus qui l'accompagne, uniquement aux fins du placement. Les documents suivants, qui ont été déposés par la SFM auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada (les « **commissions** »), sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle de la SFM datée du 14 février 2024;
- b) les états financiers consolidés audités et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022, avec le Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendamment y afférent, déposés le 14 février 2024 auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada;
- c) le rapport de gestion relatif aux états financiers consolidés audités dont il est question au point précédent;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les notes y afférentes pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2024;
- e) le rapport de gestion relatif aux états financiers consolidés intermédiaires non audités dont il est question au point précédent;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 13 mars 2024, relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la SFM tenue le 9 mai 2024;
- g) la déclaration de changement important relativement au départ à la retraite du président et chef de la direction de la SFM datée du 18 novembre 2024.

Les documents du type décrit au paragraphe 11.1 de l'*Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié* déposés par la SFM auprès des commissions conformément aux obligations de la législation en valeurs mobilières applicable, entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du placement des débentures aux termes du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif daté du 3 décembre 2024 (le « **sommaire des modalités indicatif** ») et le modèle du sommaire des modalités définitif daté du 3 décembre 2024 (le « **sommaire des modalités définitif** ») dans chaque cas déposés auprès des commissions dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus,

spécifiquement aux fins des débentures offertes aux termes des présentes. Les modèles de documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans le Règlement 41-101) additionnels déposés auprès des commissions dans le cadre du placement des débentures aux termes des présentes, à compter de la date des présentes, mais avant la fin du placement des débentures aux termes du présent supplément de prospectus (y compris les modifications ou toute version modifiée des documents de commercialisation) sont réputés intégrés par renvoi aux présentes. Les modèles de documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente les principales données financières consolidées de la SFM : a) au 30 septembre 2024; et b) au 30 septembre 2024 compte tenu de la réalisation du placement, déduction faite des frais d'émission, et du rachat des billets à 3,00 % de Singapour. Outre le placement et le rachat des billets à 3,00 % de Singapour, aucun autre changement important n'a été apporté au capital social ou au capital d'emprunt sur une base consolidée de la SFM depuis le 30 septembre 2024. Le tableau suivant doit être lu avec l'information détaillée et les états financiers figurant dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

(non audité)
Au 30 septembre 2024
(en millions de dollars)

	Montant réel	Montant rajusté pour tenir compte du placement et du rachat des billets à 3,00 % de Singapour ¹
Dette à long terme de premier rang	6 225 \$	6 225 \$
Instruments de fonds propres.....	6 997	7 466
Capitaux propres		
Participations ne donnant pas le contrôle.....	1 562	1 562
Capitaux propres attribuables aux titulaires de contrats avec participation.....	504	504
Capitaux propres des actionnaires		
Billets avec remboursement de capital à recours limité ²	4 161	4 161
Actions privilégiées	2 499	2 499
Actions ordinaires.....	21 015	21 015
Surplus d'apport	208	208
Résultats non distribués des actionnaires.....	4 973	4 973
Cumul des autres éléments du résultat global des actionnaires.....	16 717	16 717
Total des capitaux propres	51 639 \$	51 639 \$
Total de la structure du capital	64 861 \$	65 330 \$

¹ Déduction faite des frais d'émission.

² Aux fins comptables, les billets avec remboursement de capital à recours limité sont présentés en tant que capitaux propres.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement s'élèvera à environ 995 998 500 \$, déduction faite de la rémunération des courtiers et des dépenses estimatives liées au placement. La SFM a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement aux fins générales de l'entreprise, y compris des investissements dans des filiales et d'éventuels rachats futurs de titres existants.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Les débentures seront émises aux termes des dispositions d'un onzième acte de fiducie complémentaire, devant être conclu à la date de clôture, à l'acte de fiducie conclu en date du 25 mai 2016, dans sa version complétée par un deuxième acte de fiducie complémentaire conclu en date du 27 juillet 2017 et les paragraphes 2.1d) et 2.1e) d'un

dixième acte de fiducie complémentaire conclu en date du 19 juin 2024 (collectivement, l'« **acte de fiducie** ») entre la SFM et Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). Le texte ci-après est un résumé de certaines des caractéristiques importantes des débentures offertes aux présentes, mais n'est pas destiné à être complet et est donné entièrement sous réserve de l'acte de fiducie.

Généralités

Les débentures seront initialement limitées à un capital global de 1 000 000 000 \$ et porteront la date de clôture. L'acte de fiducie autorise la SFM à rouvrir la série de débentures et à émettre une tranche additionnelle de débentures afin que ces autres débentures soient consolidées et constituent ainsi une seule série avec les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus. Les débentures viendront à échéance le 6 décembre 2034. Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$. Le capital et l'intérêt des débentures seront payés en monnaie légale du Canada de la manière prévue dans l'acte de fiducie et selon les modalités de cet acte.

Rang

Les débentures constitueront des dettes subordonnées pour l'application de la LSA, ayant rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes subordonnées de la SFM émises et en circulation à l'occasion (autres que les dettes subordonnées qui ont fait l'objet d'une autre subordination conformément à leurs modalités). L'acte de fiducie prévoit qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la SFM, les dettes attestées par les débentures seront subordonnées et différées, quant au droit de paiement, au paiement préalable de la totalité : (i) de toutes les obligations liées aux contrats de la SFM, et (ii) de tous les autres passifs et de toutes les autres dettes de la SFM, sauf les dettes qui, selon leurs modalités, ont rang égal ou inférieur aux dettes subordonnées de la SFM (y compris les débentures).

Les débentures sont des obligations non garanties

Les débentures seront des obligations directes non garanties de la SFM. ***Les débentures ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.***

Intérêt

Les débentures seront datées de la date de clôture et viendront à échéance le 6 décembre 2034. À compter de la date de clôture jusqu'au 6 décembre 2029, l'intérêt sur les débentures au taux annuel de 4,064 % sera versé semestriellement à terme échu, en versements égaux, le 6 juin et le 6 décembre de chaque année, à partir du 6 juin 2025. Par la suite, l'intérêt sur les débentures sera versé à un taux annuel correspondant au taux CORRA composé quotidiennement, majoré de 1,25 %, payable trimestriellement à terme échu, le 6^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à compter du 6 mars 2030.

À compter du 6 décembre 2029, l'intérêt sera calculé en fonction du nombre de jours réel s'étant écoulé pendant la période de versement de l'intérêt, divisé par 365. Si une date de paiement d'intérêt qui survient le 6 décembre 2029 ou avant cette date tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera reportée au prochain jour ouvrable (sans intérêt supplémentaire ni autre paiement au titre de ce retard). Si une date de paiement d'intérêt qui survient après le 6 décembre 2029 tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable de la Banque du Canada, elle sera reportée au prochain jour ouvrable de la Banque du Canada, à moins que ce jour ne tombe dans le prochain mois civil, auquel cas, la date de paiement d'intérêt sera le jour immédiatement précédent qui est un jour ouvrable de la Banque du Canada. Si la date d'échéance des débentures tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable de la Banque du Canada, le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt requis sera effectué le prochain jour ouvrable de la Banque du Canada.

L'acte de fiducie contiendra une définition essentiellement semblable à la définition suivante :

Le « **taux CORRA composé quotidiennement** » désigne, pour une période d'observation, le taux qui est calculé comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left(\frac{\text{Indice du taux CORRA composé à la date de fin}}{\text{Indice du taux CORRA composé à la date de début}} - 1 \right) \times \left(\frac{365}{d} \right)$$

Dans cette formule :

- l'« **indice du taux CORRA composé à la date de début** » correspond à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de la période d'intérêt variable pertinente;
- l'« **indice du taux CORRA composé à la date de fin** » correspond à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de versement de l'intérêt relative à cette période d'intérêt variable (ou, dans le cas de la dernière date de versement de l'intérêt, la date d'échéance des débentures ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance de ces débentures, la date de rachat de ces débentures, le cas échéant);
- « **d** » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Taux d'intérêt variable de rechange

Non-publication temporaire de l'indice du taux CORRA composé

Si, au 6 décembre 2029 ou après cette date, (i) l'indice du taux CORRA composé à la date de début ou l'indice du taux CORRA composé à la date de fin n'est pas publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé avant 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul de l'indice du taux CORRA composé de l'administrateur du taux de référence) à la date de détermination de l'intérêt pour cette période d'intérêt variable et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé n'a pas eu lieu, ou (ii) la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé a eu lieu, l'agent chargé du calcul calculera alors le taux CORRA composé quotidiennement comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- « **d₀** » pour toute période d'observation, désigne le nombre de jours ouvrables de la Banque du Canada dans la période d'observation concernée;
- « **i** » désigne une série de nombres entiers allant de un à d₀, chacun représentant le jour ouvrable de la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable de la Banque du Canada, inclusivement, de la période d'observation concernée;
- « **CORRA_i** » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable de la Banque du Canada « **i** » au cours de la période d'observation concernée, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien de ce jour, que publie ou affiche l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé à 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, conformément à la méthode de calcul du taux CORRA de l'administrateur

du taux de référence) le jour ouvrable de la Banque du Canada suivant immédiatement, soit le jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1;

- « n_i » pour tout jour ouvrable de la Banque du Canada « i » au cours de la période d'observation concernée, désigne le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable de la Banque du Canada « i », inclusivement, jusqu'au jour ouvrable de la Banque du Canada suivant, exclusivement, soit le jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1;
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Non-publication temporaire du taux CORRA

Si ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient de taux CORRA et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA n'a pas eu lieu, alors, à l'égard de tout jour pour lequel le taux CORRA est requis, les références au taux CORRA seront réputées être les références au dernier taux CORRA fourni ou publié.

Incidence d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA

Si une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice a lieu relativement au taux CORRA, l'acte de fiducie prévoit que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice sera le taux recommandé pour le dollar canadien à l'égard duquel l'agent chargé du calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à la teneur du taux recommandé pour le dollar canadien en comparaison avec le taux CORRA.

S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, mais que ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à ce taux n'est survenue, les références au taux recommandé pour le dollar canadien sont alors, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être les références au dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

S'il (i) n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA ou s'il (ii) existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à celui-ci survient, l'acte de fiducie prévoit que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice sera le taux cible de la Banque du Canada, auquel l'agent chargé du calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à la teneur du taux cible de la Banque du Canada par comparaison avec le taux CORRA.

Les références au taux cible de la Banque du Canada sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être les références au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Toronto ce jour-là.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux applicable, l'agent chargé du calcul peut, en consultation avec la SFM, apporter les rajustements au taux applicable ou à l'écart connexe, le cas échéant, ainsi qu'à la convention relative au jour ouvrable, à la convention de calcul des jours civils, aux dates de détermination de l'intérêt et aux modalités et définitions connexes (y compris les dates d'observation pour les taux de référence), lesquels rajustements concordent dans chaque cas avec les pratiques acceptées sur le marché pour l'utilisation du taux applicable visant des obligations d'emprunt comme les débentures dans de telles circonstances.

Toute détermination, décision ou sélection que peut effectuer la SFM ou l'agent chargé du calcul, selon le cas, à l'égard du taux applicable, y compris toute détermination à l'égard d'un rajustement ou de la survenance ou de la non-survenance d'un cas, d'une situation ou d'une date et toute décision de prendre ou d'omettre de prendre une

mesure ou de faire ou de s'abstenir de faire un choix : (i) sera définitive et exécutoire, en l'absence d'une erreur manifeste; (ii) si elle est effectuée par la SFM, elle le sera à l'appréciation exclusive de celle-ci, ou, selon le cas, si elle est effectuée par l'agent chargé du calcul, elle le sera après consultation avec la SFM et l'agent chargé du calcul n'effectuera pas cette détermination, décision ou sélection si la SFM s'y oppose et il ne peut être tenu responsable de n'avoir pas effectué cette détermination, décision ou sélection; et (iii) prendra effet sans le consentement des porteurs de débentures ou d'autres parties.

L'acte de fiducie renfermera des définitions qui seront essentiellement celles qui suivent :

Le « **taux applicable** » s'entend de l'indice du taux CORRA composé, du taux CORRA, du taux recommandé pour le dollar canadien ou du taux cible de la Banque du Canada, selon le cas.

Un « **jour ouvrable de la Banque du Canada** » s'entend d'un jour où les banques de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques (Canada)* sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur du taux de référence peut adopter de temps à autre).

Le « **taux cible de la Banque du Canada** » s'entend du taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada qui est fixé par la Banque du Canada et publié sur son site Web.

Un « **jour ouvrable** » s'entend d'un jour où les banques à charte canadienne sont ouvertes à Toronto, autre qu'un samedi ou un dimanche.

Le « **taux recommandé pour le dollar canadien** » s'entend du taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du taux CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant être effectué par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et publié par l'administrateur de ce taux (ou un successeur à titre d'administrateur), ou autrement, publié par un distributeur autorisé.

L'« **agent chargé du calcul** » s'entend d'un fiduciaire tiers ou d'une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni de tels services que la SFM a choisi.

Le « **taux CORRA** » s'entend du taux des opérations de pension à un jour canadien que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur du taux CORRA (ou un successeur de l'administrateur du taux de référence), sur le site Web de la Banque du Canada ou tout site Web remplaçant.

L'« **indice du taux CORRA composé** » désigne la mesure de l'incidence cumulative du taux CORRA composé au fil du temps qui est administrée et publiée par la Banque du Canada (ou un successeur de l'administrateur du taux de référence).

La « **période d'intérêt variable** » désigne la période allant de chaque date de versement de l'intérêt, inclusivement, qui commence le 6 décembre 2029 et se termine à la date de versement de l'intérêt suivante, exclusivement ou, dans le cas de la dernière date de versement de l'intérêt, la date d'échéance des débentures ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, le cas échéant).

La « **date d'effet de l'abandon de l'indice** » s'entend de la première date à laquelle le taux applicable cesse d'être fourni à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice. Si le taux applicable cesse d'être fourni le jour même où il est nécessaire au calcul du taux de la date de détermination de l'intérêt, mais a été fourni au moment où il doit être observé (ou, si aucune période n'est précisée, au moment où il est habituellement publié), alors la date d'effet de l'abandon de l'indice sera le prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

L'« **événement déclencheur de l'abandon de l'indice** » s'entend de la survenance de l'un des événements suivants :

- A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable ou en son nom indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir

le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment;

B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, une autorité de résolution dont relève l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, indiquant que l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment.

La « **date de détermination de l'intérêt** » désigne, à l'égard d'une période d'intérêt variable, la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant chaque date de versement de l'intérêt, ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt variable, la date tombant deux jours ouvrables avant la date d'échéance des débentures, ou, s'il y a lieu, la date tombant deux jours ouvrables avant la date de rachat de toute débenture.

La « **date de versement de l'intérêt** » désigne (i) à compter de la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 6 décembre 2029, exclusivement, le 6^e jour des mois de juin et de décembre, le premier versement devant être effectué le 6 juin 2025 et le dernier de ces versements devant être effectué le 6 décembre 2029 et (ii) à compter du 6 décembre 2029, inclusivement, jusqu'au 6 décembre 2034, exclusivement, le 6^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre, le premier versement devant être effectué le 6 mars 2030.

La « **période d'observation** » désigne, à l'égard de chaque période d'intérêt variable, la période allant de la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de cette période d'intérêt variable, inclusivement, jusqu'à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de versement de l'intérêt, exclusivement, pour cette période d'intérêt variable ou, dans le cas de la dernière date de versement de l'intérêt, la date d'échéance des débentures ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de remboursement par anticipation de ces débentures, selon le cas.

L'« **administrateur du taux de référence** » désigne la Banque du Canada ou tout successeur à titre d'administrateur du taux CORRA et/ou de l'indice du taux CORRA composé ou l'administrateur (ou son successeur) d'un autre taux applicable, le cas échéant.

Rachat au gré de la SFM

La SFM peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, racheter les débentures en remettant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, en totalité ou en partie, à compter du 6 décembre 2029 au prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Dans les cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au prorata en fonction du capital des débentures inscrites au nom respectif de chaque porteur de débentures ou de toute autre manière que le fiduciaire peut considérer équitable, à la condition que ce choix soit proportionnel.

Si la SFM ne règle pas le prix de rachat, l'intérêt ne courra plus sur les débentures à compter de leur date de rachat respective.

Toute débenture qui est rachetée par la SFM sera annulée et ne sera pas réémise.

Marché pour les titres

Il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre aux termes des présentes, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Services de dépôt

À l'exception de ce qui est par ailleurs prévu ci-dessous, les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire des adhérents (les « **adhérents** ») du service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. À la date de clôture, la SFM fera en sorte qu'un certificat global représentant les débentures sera remis, qui sera immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit du certificat global représentant les débentures, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera le seul porteur des débentures à quelque fin que ce soit aux termes de l'acte de fiducie. À l'exception de ce qui est prévu ci-dessous, aucun acquéreur de débentures (i) n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de la SFM ou de la CDS attestant sa propriété des débentures; (ii) ne sera considéré le porteur des débentures à quelque fin que ce soit aux termes de l'acte de fiducie, ou (iii) ne figurera dans les registres conservés par la CDS, sauf dans le compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. La CDS sera chargée de l'ouverture et de la tenue des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les débentures. Par conséquent, chaque personne étant propriétaire véritable des débentures doit se conformer à la procédure de la CDS et, si cette personne n'est pas un adhérent, elle doit se conformer à la procédure suivie par les personnes qui ont la propriété de ses participations afin d'exercer les droits d'un porteur aux termes de l'acte de fiducie. Les droits des acquéreurs de débentures seront régis par la convention type devant être conclue entre la SFM et la CDS concernant l'utilisation du système d'inscription en compte pour les débentures (dans sa version modifiée à l'occasion) et par les conventions, les règles et les procédures de prestation de services convenues entre la CDS et chacun des adhérents, par les conventions intervenues entre les acquéreurs de débentures et les adhérents et en vertu de la loi applicable. Les pratiques des adhérents peuvent varier, mais de façon générale les avis d'exécution sont émis rapidement après l'exécution d'un ordre du client.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins que le contexte n'indique le contraire, un porteur de débentures désigne le propriétaire d'une participation véritable dans des débentures.

L'utilisation du système d'inscription en compte pour les débentures peut prendre fin dans certaines circonstances, y compris si la SFM détermine, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, ou si la CDS avise la SFM par écrit, que la CDS n'est plus disposée ou n'est plus en mesure de s'acquitter dûment de ses responsabilités à titre de dépositaire des débentures et si la SFM n'est pas en mesure de trouver un remplaçant qualifié, ou si la SFM choisit à son gré, ou tel qu'il est requis par la loi, de cesser d'être un adhérent du système d'inscription en compte. Si l'utilisation du système d'inscription en compte prend fin, les débentures seront alors émises sous forme essentiellement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert ou rachat

Le transfert de propriété ou le rachat de débentures se fera par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour ces débentures à l'égard des participations des adhérents, et dans les registres des adhérents à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents. Les porteurs qui désirent acheter ou vendre les débentures ou autrement transférer la propriété des débentures ou leur participation dans ces débentures ne peuvent le faire que par l'entremise des adhérents.

La capacité d'un porteur de donner en gage une débenture ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans une débenture (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée étant donné l'absence d'un certificat en format papier attestant la propriété d'une débenture.

Paiements et avis

Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des débentures, la SFM fera le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, de l'intérêt et du prix de rachat, le cas échéant, des débentures à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des débentures et la SFM reconnaît que les montants appropriés de ces paiements seront portés au crédit des adhérents concernés par la CDS ou son prête-nom. Le paiement des montants portés ainsi au crédit des porteurs véritables relèvera des adhérents.

La CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des débentures aux fins de la réception des avis ou des paiements relatifs aux débentures. Dans ces cas, la responsabilité et l'obligation de la SFM

à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux débentures se limitent à donner des avis ou à effectuer le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, de l'intérêt et du prix de rachat, le cas échéant, devant être payés à l'égard des débentures à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit se conformer à la procédure de la CDS et, si ce porteur n'est pas un adhérent, à la procédure de l'adhérent par l'entremise duquel il détient sa participation, afin d'exercer ses droits à l'égard des débentures. La SFM reconnaît qu'aux termes des politiques existantes de la CDS, et des pratiques du secteur, si la SFM demande aux porteurs de prendre des mesures ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre des mesures qu'il est autorisé à donner ou à prendre à l'égard des débentures, la CDS autoriserait l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre ces mesures, conformément à la procédure qu'elle a établie ou à la procédure dont auront convenu, à l'occasion, la SFM, le fiduciaire et la CDS. Un porteur qui n'est pas un adhérent doit se conformer aux ententes contractuelles qu'il a conclues avec un adhérent, directement ou indirectement, par l'entremise de son intermédiaire financier, pour donner l'avis ou prendre ces mesures.

La SFM, les courtiers, les placeurs pour compte ou le fiduciaire ne seront aucunement responsables : a) à l'égard de tout aspect des registres concernant la propriété véritable des débentures tenus par la CDS ou des paiements y afférents; b) à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres liés à toute participation véritable; ou c) à l'égard d'un avis ou d'une déclaration formulé par la CDS ou à l'égard de celle-ci et de ceux contenus dans le présent supplément de prospectus ou l'acte de fiducie concernant les règles régissant la CDS ou de toute mesure devant être prise par la CDS ou à la demande des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes, autres que les adhérents, ayant une participation dans les débentures doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements faits par la SFM, ou pour son compte, à la CDS à l'égard des débentures.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut à l'égard des débentures ne surviendra que si la SFM devient insolvable, déclare faillite, consent à ce qu'une requête en faillite ou en insolvabilité soit intentée à son égard ou décide de liquider ses affaires ou est enjoint de les liquider, fait une cession générale de ses biens à l'intention de ses créanciers ou encore si un séquestre est nommé à l'égard d'une partie importante de ses biens.

La *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) (la « **LLR** ») prévoit que la SFM sera réputée insolvable si elle est incapable de payer ses dettes à l'échéance, par exemple si elle est incapable de payer les sommes dues à l'égard des débentures conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie ou si elle est incapable de payer une demande de règlement non contestée aux termes d'une police d'assurance pendant 60 jours suivant le moment où elle reçoit signification en bonne et due forme d'une mise en demeure écrite. Les autres circonstances dans lesquelles la SFM serait réputée être insolvable, en vertu de la LLR, et qui entraîneraient un cas de défaut comprennent la convocation par la SFM d'une assemblée de ses créanciers en vue de faire un concordat et une cession ou un transport général par la SFM de ses biens au profit de ses créanciers.

Effet d'un cas de défaut

Si un cas de défaut survient et se poursuit, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures, déclarer que le capital de la totalité des débentures en circulation et l'intérêt couru sur celles-ci sont exigibles et payables immédiatement. Toutefois, les porteurs de la majorité du capital des débentures peuvent, au moyen d'un avis écrit au fiduciaire et dans certaines circonstances, demander au fiduciaire de renoncer à un cas de défaut et/ou d'annuler une telle déclaration. Aucun droit de remboursement par anticipation ne peut être exercé dans le cas d'un défaut de respecter un engagement de la SFM prévu par l'acte de fiducie, bien qu'une poursuite visant à faire exécuter un tel engagement pourrait être intentée par le fiduciaire.

Poursuites et application du droit de paiement

Vous n'aurez pas le droit d'intenter de poursuites en lien avec l'acte de fiducie ou en vue d'exercer un recours aux termes de l'acte de fiducie, à moins :

- que vous n'ayez déjà remis au fiduciaire un avis écrit de la survenance d'un cas de défaut à l'égard des débentures;
- que les porteurs de débentures n'aient demandé, par voie de résolution extraordinaire, au fiduciaire de prendre des mesures et que le fiduciaire n'ait eu l'occasion raisonnable d'exercer ses pouvoirs ou d'intenter une poursuite en son nom ou au nom des porteurs;
- que les porteurs de débentures n'aient remis au fiduciaire, sur demande, des fonds suffisants et une indemnité;
- que le fiduciaire n'ait pas agi dans un délai raisonnable par la suite.

Achats sur le marché libre

La SFM aura le droit, à tout moment, sous réserve de l'obtention, au besoin, de l'approbation préalable du surintendant et à la condition qu'elle ne soit pas en défaut aux termes de l'acte de fiducie, d'acheter des débentures sur le marché, par voie d'offre ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toutes les débentures que la SFM achète seront annulées et ne seront pas réémises. Malgré ce qui précède, la SFM ou l'une de ses filiales peut racheter des débentures dans le cours normal de leurs activités de négociation de titres.

Désendettement

L'acte de fiducie renferme des dispositions qui prévoient que le fiduciaire doit libérer la SFM de ses obligations aux termes de l'acte de fiducie et des débentures à compter du 6 décembre 2029, avec l'approbation préalable du surintendant, dans la mesure où :

- la SFM convainc le fiduciaire qu'elle a, de façon irrévocable, déposé ou réservé des sommes suffisantes pour couvrir le paiement de la totalité du capital et de l'intérêt de même que d'autres montants exigibles ou pouvant le devenir à l'égard des débentures, et pour couvrir le paiement de la rémunération et des frais du fiduciaire ainsi que le paiement des taxes et impôts relatifs aux sommes déposées ou réservées;
- la SFM remet au fiduciaire une opinion des conseillers juridiques jugée acceptable par le fiduciaire, selon laquelle les porteurs de débentures ne seront pas assujettis à quelque taxe ou impôt que ce soit lors de l'exercice de l'option de désendettement par la SFM et que les porteurs de débentures seront par la suite assujettis à l'impôt canadien sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) pour le même montant, de la même manière et aux mêmes moments que si l'option n'avait pas été exercée;
- la SFM n'est pas insolvable;
- aucun cas de défaut ne s'est produit aux termes de l'acte de fiducie ni ne se poursuit;
- les autres conditions prévues dans l'acte de fiducie sont remplies.

Fusion, regroupement, consolidation ou vente d'actifs

La SFM peut à l'occasion participer à des réorganisations d'entreprises ou à d'autres opérations qui pourraient comporter l'acquisition ou la liquidation de filiales importantes ou d'actifs importants. Toutefois, la SFM ne peut pas conclure d'opération de fusion (sauf au moyen d'une fusion verticale simplifiée avec une ou plusieurs filiales en propriété exclusive en vertu de la LSA), de regroupement, de restructuration, de réorganisation, de consolidation, de

transfert, de vente, de location ou autre, si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ou de ses éléments d'actif devenaient la propriété d'une autre personne ou, dans le cas d'une fusion, de la société qui en résulte, sauf si :

- l'autre personne ou l'entité remplaçante (l'« **entité remplaçante** ») est constituée et existe valablement sous le régime des lois du territoire de sa constitution, de sa formation ou de son organisation;
- l'entité remplaçante prend en charge toutes les obligations de la SFM aux termes des débentures et de l'acte de fiducie et convient de les acquitter;
- à la satisfaction du fiduciaire et de l'avis des conseillers juridiques, l'opération est régie par des modalités qui préservent essentiellement les droits et les pouvoirs du fiduciaire ou des porteurs de débentures et n'y portent pas atteinte, et par des modalités qui ne portent pas préjudice de quelque façon que ce soit aux intérêts des porteurs de débentures (y compris dans les cas où l'entité remplaçante n'est pas constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, qui n'auraient pas d'incidences défavorables importantes, sur le plan fiscal, à leur égard);
- aucune situation ni aucun événement ne s'est produit à l'égard de la SFM ou à l'égard de l'entité remplaçante, que ce soit au moment de l'opération ou immédiatement après la prise d'effet de cette opération, qui constitue ou qui constituerait, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps, ou les deux, un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Modifications ayant une incidence sur le traitement du capital

La SFM et le fiduciaire conviendront, et chaque porteur d'une débenture, par l'acceptation de celle-ci, conviendra également, de s'abstenir d'apporter des changements à l'acte de fiducie ou aux débentures, sans l'approbation préalable du surintendant, même s'ils pourront à l'occasion le faire avec son approbation préalable, si ces changements devaient avoir une incidence sur le classement attribué aux débentures à l'occasion aux fins de suffisance du capital conformément à la LSA ou au TSAV (ou conformément à toute exigence de fonds propres qui y serait substituée et qui s'appliquerait à la SFM) pour les sociétés d'assurance-vie fédérales canadiennes.

Modification et renonciation

Modification

Sous réserve des droits de vote dont il est question ci-après, l'acte de fiducie et les droits des porteurs de débentures peuvent, dans certains cas, être modifiés, notamment au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée par les porteurs de débentures. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie renferme des dispositions selon lesquelles les résolutions extraordinaires lient tous les porteurs de débentures. Le terme « **résolution extraordinaire** » s'entend dans l'acte de fiducie d'une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures qui sont représentées et qui font l'objet d'un vote à une assemblée dûment convoquée et tenue conformément à l'acte de fiducie à laquelle les porteurs de plus de 50 % du capital des débentures alors en circulation sont présents, en personne ou par procuration, ou d'une résolution qui figure dans un ou plusieurs documents signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures alors en circulation.

Renonciation

Les porteurs d'au moins 50 % du capital global des débentures visées alors en circulation peuvent renoncer, pour le compte des porteurs de la totalité des débentures, à tout défaut aux termes de l'acte de fiducie ou, si possible, annuler toute procédure d'exécution initiée par le fiduciaire, étant donné que chaque cas se rapporte aux débentures, et aux conséquences de ce défaut.

Droits de vote

Les porteurs de débentures auront le droit de voter en tant que groupe à l'égard de toute question qui touche les débentures en général.

Remboursement de sommes non réclamées

Toute somme que la SFM verse au fiduciaire ou à la CDS qui n'est pas réclamée à la fin d'une période de deux ans suivant la date à laquelle elle devient exigible par les porteurs de débentures, sera remboursée à la SFM à sa demande, sous réserve de la loi applicable. Après cette date, le porteur de débentures pourra obtenir de la SFM tout paiement (sans intérêt) auquel il pourrait avoir droit.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Pour le calcul des ratios de couverture par le résultat ci-après, les montants libellés en devises ont été convertis en dollars canadiens selon les taux de change moyens pour chaque trimestre. Pour les douze mois clos le 31 décembre 2023, le taux de change moyen était de 1,3494 \$ pour 1,00 \$ US et de 1,005 \$ pour 1,00 \$ S. Pour les douze mois clos le 30 septembre 2024, le taux de change moyen était de 1,3605 \$ pour 1,00 \$ US et de 1,0142 \$ pour 1,00 \$ S.

Pour les douze mois clos le 31 décembre 2023 :

Les coûts d'emprunt de la SFM (les « **coûts d'emprunt** »), définis comme les intérêts sur la totalité de la dette à long terme en cours et des instruments de fonds propres en circulation, pour les douze mois clos le 31 décembre 2023 auraient totalisé 539 millions de dollars après prise en compte des ajustements à la couverture pour la période de décembre 2023, comme il est précisé ci-après.

Le résultat attribué aux actionnaires de la SFM avant impôts sur le résultat et coûts d'emprunt pour les douze mois clos le 31 décembre 2023 s'est établi à 6 372 millions de dollars, soit environ 11,8 fois les coûts d'emprunt de la SFM pour cette période après prise en compte des ajustements à la couverture pour la période de décembre 2023.

Le total des intérêts de la SFM (le « **total des intérêts** »), défini comme la somme a) des intérêts sur les autres dettes en cours et b) des coûts d'emprunt, pour les douze mois clos le 31 décembre 2023 se serait élevé à 1 593 millions de dollars après prise en compte des ajustements à la couverture pour la période de décembre 2023. Du point de vue de la SFM, les autres dettes en cours constituent un levier d'exploitation et non un levier financier.

Le résultat attribué aux actionnaires de la SFM avant impôts sur le résultat et total des intérêts pour les douze mois clos le 31 décembre 2023 s'est établi à 7 427 millions de dollars, soit environ 4,7 fois le total des intérêts de la SFM pour cette période après prise en compte des ajustements à la couverture pour la période de décembre 2023.

Pour les douze mois clos le 31 décembre 2023, les ratios de couverture par le résultat ont été ajustés pour tenir compte de ce qui suit :

- i. le remboursement à l'échéance par John Hancock Life Insurance Company (U.S.A.) de ses billets d'apport à l'excédent à 7,375 % d'un montant en capital de 450 000 000 \$ US venant à échéance le 15 février 2024;
- ii. l'émission le 23 février 2024 des débentures subordonnées à taux variable/fixe de 5,054 % d'un montant en capital de 1 100 000 000 \$ de la SFM;
- iii. l'émission le 19 juin 2024 des billets subordonnés à 4,275 % d'un montant en capital de 500 000 000 \$ S de la SFM;
- iv. le remboursement le 20 août 2024 de la totalité des débentures subordonnées à taux variable/fixe de 3,049 % en circulation d'un montant en capital de 750 000 000 \$ de la SFM;
- v. le rachat le 21 novembre 2024 des billets à 3,00 % de Singapour;
- vi. l'émission des débentures;

(collectivement, les « **ajustements à la couverture pour la période de décembre 2023** »).

Pour les douze mois clos le 30 septembre 2024 :

Les coûts d'emprunt de la SFM pour les douze mois clos le 30 septembre 2024 auraient totalisé 546 millions de dollars après prise en compte des ajustements à la couverture pour la période de septembre 2024, comme il est précisé ci-après.

Le résultat attribué aux actionnaires de la SFM avant impôts sur le résultat et coûts d'emprunt pour les douze mois clos le 30 septembre 2024 s'est établi à 6 949 millions de dollars, soit environ 12,7 fois les coûts d'emprunt de la SFM pour cette période après prise en compte des ajustements à la couverture pour la période de septembre 2024.

Le total des intérêts de la SFM pour les douze mois clos le 30 septembre 2024 se serait élevé à 1 676 millions de dollars après prise en compte des ajustements à la couverture pour la période de septembre 2024. Du point de vue de la SFM, les autres dettes en cours constituent un levier d'exploitation et non un levier financier.

Le résultat attribué aux actionnaires de la SFM avant impôts sur le résultat et total des intérêts pour les douze mois clos le 30 septembre 2024 s'est établi à 8 079 millions de dollars, soit environ 4,8 fois le total des intérêts de la SFM pour cette période après prise en compte des ajustements à la couverture pour la période de septembre 2024.

Pour les douze mois clos le 30 septembre 2024, les ratios de couverture par le résultat ont été ajustés pour tenir compte de ce qui suit :

- i. le rachat le 21 novembre 2024 des billets à 3,00 % de Singapour;
- ii. l'émission des débentures;

(collectivement, les « **ajustements à la couverture pour la période de septembre 2024** »).

L'information qui figure à la présente rubrique « Ratios de couverture par le résultat » est présentée conformément à l'article 6 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*.

NOTES

Les débentures ont obtenu la note provisoire de « A » avec tendance stable de DBRS Limited (« **Morningstar DBRS** ») et une note provisoire de « A- » de S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** »).

Morningstar DBRS évalue les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de « AAA » soit la note la plus élevée, à « D », soit la note la moins élevée. Les notes de « AA » à « C » peuvent être qualifiées par l'ajout d'un déterminant « (haut) » ou « (bas) » pour indiquer la position relative dans les grandes catégories de notes. L'absence des désignations « (haut) » ou « (bas) » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. Chaque note de Morningstar DBRS est assortie d'une des trois tendances suivantes : « positive », « stable » ou « négative ». Les tendances attribuées aux notes indiquent la direction que la note pourrait prendre, selon Morningstar DBRS, si les circonstances actuelles se maintiennent ou, dans certains cas, si des défis ne sont pas relevés; une tendance positive ou négative n'indique pas nécessairement une modification imminente de la note. La note « A » est la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par Morningstar DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, après « AAA » et « AA ». D'après le système de notation de Morningstar DBRS, une obligation dont la note est « A » présente une bonne qualité de crédit. La capacité d'effectuer les paiements au titre des obligations financières est solide, mais la qualité de crédit n'atteint pas un niveau aussi élevé que pour les titres recevant une note de « AA ». Bien que le débiteur puisse être vulnérable aux événements futurs, il démontre la capacité à pouvoir gérer les facteurs défavorables.

S&P évalue les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de « AAA », soit la note la plus élevée, à « D », soit la note la moins élevée. La mention « (+) » ou « (-) » peut être ajoutée aux notes « AA » à « CCC » pour indiquer le rang relatif du titre au sein de sa catégorie. La note « A- » est la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par S&P pour les titres d'emprunt à long terme, après « AAA » et « AA ». D'après le système de notation de S&P, une obligation dont la note est « A- » est un peu plus vulnérable aux effets défavorables des changements dans les

circonstances et la conjoncture économique que les obligations appartenant à une catégorie de notation supérieure. Toutefois, la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers demeure élevée.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'un placement ou de la solvabilité d'un émetteur de titres. Elles ne donnent aucune indication quant au caractère adéquat des titres pour un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux débentures pourraient ne pas refléter l'impact éventuel de tous les risques sur la valeur de débentures. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de garder des titres et elle pourrait faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter les agences de notation pour obtenir de l'information concernant l'interprétation et l'incidence des notes attribuées.

La SFM a payé les frais de notation habituels à Morningstar DBRS et à S&P pour les notes mentionnées ci-dessus et paiera les frais de notation habituels à Morningstar DBRS et à S&P pour la confirmation de ces notes aux fins du placement. De plus, la SFM a effectué les paiements habituels pour certains autres services qui lui ont été fournis par Morningstar DBRS et par S&P au cours des deux dernières années.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, qui s'appliquent généralement, en date des présentes, à un porteur de débentures (un « **porteur** »), qui souscrit des débentures aux termes du placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à toute époque considérée, est résident, ou est réputé résident, du Canada, détient les débentures à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la SFM ni n'est membre de son groupe. Les débentures sont généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les débentures ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent être autorisés à ce que ces débentures et tous les autres « titres canadiens » (au sens qui est donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché), à un porteur dans lequel une participation est un « abri fiscal » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ni à un porteur qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de l'article 261 de la Loi de l'impôt, dans une autre monnaie que le dollar canadien ou qui conclut un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des débentures. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les faits établis dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date du présent supplément de prospectus, sur toutes les modifications précises (les « **propositions fiscales** ») en vue de modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui sont publiées par écrit par l'ARC avant la date du présent supplément de prospectus. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre ou qu'elles le seront dans leur version actuelle. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit apporter de changements à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou aux politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ou des lois ou des incidences fiscales de toute province, de tout territoire ou de tout territoire étranger. Les dispositions législatives provinciales de l'impôt sur le revenu peuvent varier d'une province canadienne à l'autre et peuvent être différentes de la législation fédérale de l'impôt sur le revenu.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier, et ne doit pas être interprété en ce sens, et aucune déclaration à l'égard des conséquences fiscales n'est faite à l'intention d'un acquéreur en particulier. Par conséquent, les

acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des débentures, compte tenu de leur situation personnelle, notamment en ce qui a trait à l'application et aux incidences des lois sur le revenu et des autres lois fiscales édictées par les autorités fiscales d'un territoire étranger, d'une province, d'un territoire ou des autorités locales.

Le porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est le bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt, ou le montant considéré comme de l'intérêt pour l'application de la Loi de l'impôt, couru sur une débenture à la fin de cette année d'imposition ou l'intérêt reçu ou devant être reçu par le porteur avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été autrement inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier (sauf une fiducie décrite dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donné tout montant qu'il a reçu ou qu'il doit recevoir à titre d'intérêt sur les débentures au cours de l'année d'imposition (selon la méthode utilisée habituellement par le porteur pour le calcul du revenu), sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs déjà été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

À la disposition, réelle ou réputée, d'une débenture, que ce soit à l'échéance, au rachat, au rachat aux fins d'annulation ou autrement, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant d'intérêt (y compris les montants considérés comme de l'intérêt) couru sur la débenture de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure. En général, à la disposition réelle ou réputée d'une débenture, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu à titre d'intérêt et tous coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition.

Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et des propositions fiscales présentées ci-dessous et conformément à celles-ci, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur pour cette année, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur au cours de cette année doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de la même année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours de n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année d'imposition subséquente des gains en capital imposables réalisés ces années-là, dans la mesure et les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies) peuvent le rendre redevable de l'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

En ce qui concerne les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies à partir du 25 juin 2024, les propositions fiscales publiées le 23 septembre 2024, si elles sont adoptées, augmenteront le taux d'inclusion des gains en capital, le faisant passer de la moitié aux deux tiers. Le revenu pour une année d'imposition donnée d'un porteur qui est un particulier (autre que certaines fiducies) pour lequel le taux majoré s'applique sera assujéti à certains ajustements qui visent à réduire dans les faits le taux d'inclusion net du porteur, pour le ramener à la moitié initiale pour un maximum de 250 000 \$ de gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par le porteur qui est un particulier au cours de l'année qui ne sont pas compensés par des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement à partir d'une autre année d'imposition. Ces propositions fiscales prévoient également des règles transitoires et d'autres amendements corrélatifs. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le porteur qui est, pendant toute l'année d'imposition en question, une « société privée sous contrôle canadien » ou, à tout moment pendant l'année, une « SPCC en substance » (chacune, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur certains revenus de placement, notamment l'intérêt et la portion imposable des gains en capital. Un tel porteur est prié de consulter son conseiller en fiscalité à cet égard.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue en date du 3 décembre 2024 entre les courtiers et la SFM (la « **convention de courtage** »), les courtiers ont convenu d'offrir à la vente au Canada les débentures, dans le cadre d'un placement pour compte, à 100 % du capital des débentures, sous réserve de prévente, lorsque les débentures seront émises par la SFM conformément aux modalités de la convention de courtage et sous réserve de la conformité à toutes les exigences légales nécessaires. La clôture du placement devrait avoir lieu le 6 décembre 2024 ou vers cette date, ou à une date ultérieure dont pourraient convenir la SFM et les courtiers.

La convention de courtage ne renferme aucune restriction de placement minimal pour la vente des débentures au public.

Les obligations des courtiers aux termes de la convention de courtage peuvent prendre fin à leur gré à la survenance de certains événements énoncés conformément aux modalités de la convention de courtage.

La convention de courtage prévoit que les courtiers toucheront une rémunération de 3,50 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures vendues pour les services rendus dans le cadre du placement.

Patrimoine Manuvie inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la SFM. En raison de cette propriété, la SFM est un émetteur relié et un émetteur associé de Patrimoine Manuvie inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision de placer des débentures et la détermination des modalités du placement ont été effectuées par voie de négociation entre la SFM et les courtiers. Patrimoine Manuvie inc. ne recevra aucun avantage dans le cadre du placement, sauf la part lui revenant de la rémunération des courtiers devant être payée par la SFM.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des placeurs indépendants agissant à titre de placeurs pour compte dans le cadre du placement et ne sont pas reliées ni associées à la SFM. En cette qualité, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Scotia Capitaux Inc. ont participé avec tous les autres courtiers aux réunions de vérification diligente relatives au présent supplément de prospectus avec la SFM et ses représentants, ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu l'occasion de proposer les changements à apporter à celui-ci qu'elles ont jugés pertinents. De plus, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Scotia Capitaux Inc. ont participé avec les autres courtiers au montage et à la fixation du prix du présent placement.

La SFM se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription en totalité ou en partie. Bien que les courtiers aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les débentures, ils ne sont pas tenus d'acheter les débentures qui n'auront pas été vendues.

Pendant la période du placement, les courtiers ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les débentures. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait pour créer une activité réelle ou apparente sur les débentures ou pour faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ayant trait à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement.

Chacun des courtiers a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les débentures si l'inscription de celles-ci ou le dépôt d'un prospectus visant celles-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis, sauf tel qu'il est prévu dans la convention de courtage.

Les débentures devant être émises conformément au présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des débentures aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement, l'offre ou la vente des débentures aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La SFM n'a émis aucun titre d'emprunt ni aucun autre titre qui est convertible en titres d'emprunt ou échangeable contre de tels titres au cours de la période de douze mois qui précède la date du présent supplément de prospectus, outre (i) l'émission, en date du 23 février 2024, de débentures subordonnées à taux variable/fixe à 5,054 % d'un montant en capital de 1 100 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de ces billets et (ii) l'émission, en date du 19 juin 2024, de billets subordonnés au taux de 4,275 % d'un montant en capital de 500 000 000 \$ S au prix de 1 000 \$ S par tranche de capital de 1 000 \$ S de ces billets.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle la SFM (i) a déposé le présent supplément de prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et (ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible ou le sera au cours des deux jours ouvrables suivants, et b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention d'achat des débentures ou la convention d'achat ou de souscription des débentures. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le supplément de prospectus, le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'émission et de la vente de débentures, certaines questions d'ordre juridique seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la SFM, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la SFM ou de personnes liées à la SFM ou de membres du même groupe qu'elles.

FIDUCIAIRE

Le fiduciaire pour les débentures est la Compagnie Trust BNY Canada à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débentures est assujéti à divers risques, y compris les risques inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les débentures, les investisseurs éventuels devraient tenir compte des risques relatifs à Manuvie et des autres renseignements qui figurent dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, y compris les risques et les incertitudes dont il est question à la rubrique « Gestion du risque » de notre notice annuelle, aux rubriques « Gestion du risque et facteurs de risque » et « Principales méthodes comptables et actuarielles » du rapport de gestion de notre dernier rapport annuel, aux rubriques « Mise à jour de la gestion du risque et des facteurs de risque » et « Principales méthodes comptables et actuarielles » du rapport de gestion de notre dernier rapport financier intermédiaire, à la note « Gestion du risque » afférente aux états financiers consolidés de notre dernier rapport annuel et de notre dernier rapport financier intermédiaire, et ailleurs dans les documents que la SFM a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et américaines.

Les risques et les incertitudes décrits ci-après, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous pourrions être exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous n'avons pas connaissance ou que nous estimons sans importance à l'heure actuelle peuvent également devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. Le fait que l'un de ces risques se produise réellement pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, avec pour conséquence que le cours des débentures pourrait baisser et que les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement.

Risques liés aux débentures

La valeur des débentures fluctuera en fonction de la solvabilité générale de la SFM.

La valeur des débentures fluctuera en fonction de la solvabilité générale de la SFM. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux débentures pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des débentures. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux débentures ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente. En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence défavorable sur la négociabilité des produits d'assurance et de gestion de patrimoine offerts par Manuvie et pourraient avoir une incidence sur le coût auquel Manuvie obtient du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Manuvie.

Au cours de 2023, S&P, Moody's Investors Service, Inc., Fitch Ratings Inc., Morningstar DBRS et A.M. Best Company ont maintenu leurs notes de solidité financière à la SFM et à ses principales sociétés d'assurance en exploitation. En 2024, la perspective de Moody's Investors Service, Inc. a été augmentée à positive et Fitch Ratings Inc. a augmenté les notes de solidité financière des principales sociétés d'assurance en exploitation de la SFM, les faisant passer de « AA- » à « AA », et a augmenté la cote de défaut de l'émetteur à long terme de la SFM, la faisant passer de « A » à « A+ ». Rien ne garantit qu'il n'y aura pas de révisions à la baisse.

La valeur marchande des débentures peut fluctuer.

Les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt semblables auront une incidence sur la valeur marchande des débentures. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures devrait diminuer si les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt comparables augmentent et devrait augmenter si les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt comparables diminuent.

Il arrive que les marchés financiers subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des débentures pour des raisons non liées à notre rendement. La volatilité continue des marchés financiers peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des débentures. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des débentures. En outre, la valeur des débentures est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent nos activités, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Il n'existe aucun marché public pour la négociation des débentures; il se pourrait qu'un tel marché ne soit pas organisé et les acquéreurs pourraient être obligés de conserver leurs débentures pendant une période indéterminée.

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché par l'intermédiaire duquel les débentures peuvent être vendues. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera ou pourra être maintenu pour la négociation des débentures. Le fait qu'aucun marché actif ne se développe pour la négociation des débentures pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité et leur cours. Si les débentures sont négociées après leur émission initiale, elles pourront l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial, selon les taux d'intérêt en vigueur, l'existence d'un marché pour des titres semblables, notre rendement et d'autres facteurs.

Les débetures peuvent être rachetées au gré de la SFM.

Les débetures peuvent être rachetées au gré de la SFM, avec l'approbation préalable du surintendant, tel qu'il est établi dans le présent supplément de prospectus, et la SFM peut décider de racheter les débetures à l'occasion, conformément à ses droits décrits dans l'acte de fiducie, notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux des débetures. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur serait dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable avec un taux d'intérêt réel aussi élevé que celui des débetures ainsi rachetées. Le droit de rachat de la SFM peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre des débetures au moment où la date ou la période de rachat optionnel approche.

Les débetures possèdent un volet à taux variable.

Étant donné que les débetures possèdent un volet à taux variable, les placements dans celles-ci comportent des risques importants qui ne sont pas liés aux placements dans des débetures à taux fixe. Le rajustement du taux applicable à une débenture à taux variable pourrait entraîner un intérêt inférieur comparativement à l'intérêt d'une débenture à taux fixe émise au même moment. Le taux applicable à une débenture à taux variable variera en fonction des fluctuations de l'instrument ou de l'obligation sur lequel se base le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté la SFM.

Si le taux CORRA n'est plus publié en raison d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, l'acte de fiducie exigera que la SFM utilise un autre taux applicable, comme il est décrit ci-dessus. Ce faisant, la SFM ne prendrait en charge aucune obligation ou relation de mandataire ou de fiduciaire, y compris des fonctions ou obligations fiduciaires, pour ou avec les porteurs de débetures. Rien ne garantit que les caractéristiques et le comportement de tout autre taux applicable seront similaires à ceux du taux CORRA, et l'utilisation de ces taux peut donner lieu à des versements de l'intérêt qui sont inférieurs ou qui ne correspondent pas aux versements qui auraient été effectués à l'égard des débetures si le taux CORRA était disponible dans sa forme actuelle. En outre, ces taux peuvent ne pas toujours fonctionner comme prévu (notamment en raison d'un historique limité et de changements et de faits nouveaux à l'égard de ces taux, de la disponibilité d'information concernant les taux et de l'établissement de l'écart d'ajustement applicable (le cas échéant) au moment pertinent). L'incertitude à l'égard des conventions du marché en ce qui concerne le calcul d'un autre taux applicable et la question de savoir si l'autre taux de référence est un remplacement ou un successeur adéquat pour le taux CORRA composé quotidiennement peuvent avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débetures. De plus, la SFM peut dans l'avenir émettre des billets qui font référence au taux CORRA qui diffèrent sensiblement quant au calcul de l'intérêt lorsqu'on les compare aux débetures ou à d'autres titres liés au taux CORRA que la SFM a émis, ce qui pourrait accroître la volatilité des débetures ou avoir une incidence défavorable sur leur liquidité, leur rendement, leur valeur et leur marché. La survenance de l'une des situations précitées pourrait entraîner des distributions différentes de celles qui sont prévues et avoir une incidence importante sur la valeur des débetures.

À la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA et à une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice connexe, l'agent chargé du calcul fera des changements et des ajustements comme il est indiqué ci-dessus qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débetures.

Comme le taux CORRA est publié par la Banque du Canada, la SFM n'a aucun contrôle sur sa fixation, son calcul ou sa publication. Rien ne garantit que le taux CORRA ne sera pas abandonné ou profondément modifié d'une façon qui nuit considérablement aux intérêts des investisseurs dans des titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débetures. Une modification du mode de calcul du taux CORRA pourrait entraîner une réduction de l'intérêt payable sur les titres visés et du cours de ces titres, y compris les débetures.

Les investisseurs doivent savoir que le marché continue de se former par rapport aux taux sans risque, comme le taux CORRA, à titre de taux de référence dans les marchés des capitaux. De plus, des précédents du marché limités existent pour des titres qui font appel à un taux de référence quotidien composé (comme le taux CORRA composé quotidiennement) à titre de taux de référence, et la méthode pour calculer un taux d'intérêt fondé sur un taux de référence quotidien composé dans ces précédents varie. En outre, des participants du marché et des groupes de travail

pertinents étudient d'autres taux de référence fondés sur différentes applications du taux CORRA. Ainsi, la formule ainsi que les conventions de documentation connexes qui s'appliquent aux débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus peuvent ne pas être adoptées largement par d'autres intervenants du marché, si tant est qu'elles le sont. L'adoption par le marché (y compris par la SFM) d'une autre méthode de calcul qui se distingue de la formule et des conventions de documentation connexes utilisées par rapport aux débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

Les investisseurs doivent également savoir que le taux variable à l'égard des débentures ne pourra être établi qu'à la date de détermination de l'intérêt qui tombe vers la fin de la période d'intérêt variable pertinente et immédiatement ou peu avant la date de paiement de l'intérêt pertinente relative à cette période d'intérêt variable. Il pourrait être difficile pour les investisseurs d'estimer de façon fiable le montant de l'intérêt qui sera payable à l'égard des débentures avant la date de détermination de l'intérêt, et certains investisseurs pourraient ne pas être en mesure de négocier les débentures ou ne pas être disposés à le faire sans apporter de modifications à leurs systèmes informatiques, deux facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

En outre, la façon dont les taux de référence CORRA sont adoptés ou appliqués dans les marchés des titres d'emprunt pourrait différer considérablement de l'application et de l'adoption du taux CORRA dans d'autres marchés, comme les marchés des instruments dérivés et des prêts. Les investisseurs devraient examiner attentivement la façon dont une incompatibilité dans l'adoption des taux de référence CORRA par ces marchés pourrait influencer un arrangement de couverture ou toute autre entente financière qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou disposition de titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débentures.

L'acte de fiducie ne renferme aucune disposition qui limite l'endettement ou qui accorde une protection en cas de risque exceptionnel.

L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition qui limite la capacité de la SFM à contracter des dettes de façon générale ou qui permettrait aux porteurs d'obtenir une protection si la SFM participait à une opération à effet de levier élevé, à un changement de contrôle ou à une opération semblable.

Notre structure de société de portefeuille peut avoir une incidence défavorable sur la capacité des porteurs de débentures de recevoir des paiements sur les débentures.

La SFM est une société de portefeuille et dépend des versements de dividendes et d'intérêt qu'elle reçoit de ses filiales d'assurance et de ses autres filiales à titre de principale source de flux de trésorerie lui permettant de respecter ses obligations, y compris en ce qui concerne sa dette (notamment les débentures). Par conséquent, les flux de trésorerie de la SFM et sa capacité à assurer le service de ses obligations, y compris les débentures, dépendent des bénéfices de ses filiales et de la distribution de ces bénéfices et des autres fonds par ses filiales en sa faveur. La quasi-totalité des activités de la SFM sont actuellement exercées par l'intermédiaire de ses filiales.

La capacité de la SFM de financer ses besoins de liquidités dépend des dividendes, des distributions et d'autres paiements qu'elle reçoit de ses filiales en exploitation. La capacité des filiales d'assurance de la SFM à verser des dividendes à la SFM dans l'avenir dépendra de leurs résultats, de la conjoncture macroéconomique et du marché, des exigences et des restrictions réglementaires locales respectives, y compris la suffisance de fonds propres et les exigences en matière de capital, les contrôles des changes ainsi que les sanctions économiques ou commerciales.

Les filiales d'assurance de la SFM sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, qui varient selon le territoire et visent à protéger en premier lieu les titulaires de contrats et les bénéficiaires de ces territoires d'abord et avant tout, plutôt que les investisseurs. Ces filiales sont en général tenues de respecter des normes de solvabilité et de fonds propres imposées par les autorités de réglementation locales et peuvent également être soumises à d'autres restrictions réglementaires, qui peuvent, dans leur ensemble, limiter la capacité des filiales de verser des dividendes ou de faire des distributions à la SFM. Ces restrictions peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les liquidités de la SFM, y compris sa capacité à verser des dividendes aux actionnaires et à assurer le service de sa dette (y compris les débentures).

Les modifications éventuelles aux normes en matière de capital réglementaire et aux normes comptables et actuarielles pourraient également restreindre la capacité des filiales d'assurance à verser des dividendes ou à faire des distributions et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les liquidités de la SFM et sur la mobilité des capitaux internes, notamment sur la capacité de la SFM à verser des dividendes aux actionnaires et à assurer le service de sa dette, y compris les débetures. Nous pourrions être tenus de mobiliser des fonds propres additionnels, ce qui pourrait avoir un effet dilutif pour les actionnaires actuels, ou de limiter le volume d'affaires nouvelles que nous souscrivons, ou de prendre des mesures pour répondre aux besoins en fonds propres, mais qui auraient une incidence négative sur nos résultats futurs. De plus, le moment et l'issue de ces initiatives pourraient avoir une incidence négative importante sur notre situation concurrentielle par rapport aux autres institutions financières canadiennes et internationales avec lesquelles nous rivalisons pour attirer des clients et obtenir des capitaux.

Comme la SFM exerce ses activités d'affaires par l'intermédiaire de filiales, elle ne peut se prévaloir que d'un droit résiduel à l'égard de ses filiales après l'acquittement de toutes les créances de ses filiales. Dans la mesure où l'une ou l'autre de ces filiales a contracté ou contracte une dette envers un tiers, les droits des porteurs de débetures prendront dans les faits rang après les réclamations des titulaires de la dette contractée envers le tiers en question, y compris en cas de liquidation ou de réalisation des actifs de la filiale visée.

La SFM cherche à maintenir dans ses filiales réglementées des fonds propres en excédent des fonds propres minimaux requis dans tous les territoires dans lesquels Manuvie exerce des activités. Il pourrait y avoir une hausse des exigences minimales dans chaque territoire en raison de modifications réglementaires, et nous pourrions décider de conserver des fonds propres additionnels dans nos filiales en exploitation à des fins de concurrence, pour financer la croissance prévue des activités ou pour faire face aux changements dans le profil de risque de ces filiales. De telles hausses du niveau des fonds propres pourraient réduire la capacité des sociétés en exploitation à verser des dividendes ou à effectuer des distributions et avoir une incidence défavorable importante sur les liquidités de la SFM.

Manufacturers est la principale filiale en exploitation de la SFM. Le versement de dividendes à la SFM par Manufacturers est assujéti aux restrictions prévues dans la LSA. La LSA interdit de déclarer ou de verser des dividendes sur les actions d'une société d'assurances lorsqu'il y a lieu de croire, agissant raisonnablement, (i) que la société ne dispose pas d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou (ii) que du fait de la déclaration ou du versement des dividendes, la société enfreindrait un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou une ordonnance rendue par le surintendant à l'égard de la société. Toutes les sociétés d'assurance-vie en exploitation de la SFM aux É.-U. et en Asie sont des filiales de Manufacturers. Par conséquent, une restriction sur les dividendes versés par Manufacturers restreindrait la capacité de la SFM d'obtenir des dividendes de ses activités d'assurance aux É.-U. et en Asie.

Certaines filiales d'assurance de la SFM aux É.-U. sont également assujetties aux lois sur les assurances dans les États du Michigan, de New York et du Massachusetts, soit les territoires où ces filiales sont domiciliées, qui imposent des restrictions d'ordre général sur le versement de dividendes et d'autres distributions en amont par ces filiales à Manufacturers.

Les filiales d'assurance asiatiques de la SFM sont également assujetties à des restrictions dans les territoires où ces filiales sont domiciliées qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité à verser des dividendes à Manufacturers dans certaines circonstances.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 3 décembre 2024

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) Andrew Franklin

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

(signé) Brian Pong

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) Francesco Battistelli

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Kris Somers

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

(signé) Tushar Kittur

**VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.**

(signé) Greg McDonald

PATRIMOINE MANUVIE INC.

(signé) Stephen Arvanitidis

**MERRILL LYNCH
CANADA INC.**

(signé) Matthew Margulies

**UBS VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.**

(signé) Ben Metzler

(signé) Josh Fritz

**BNP PARIBAS
(CANADA) VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) Dany Blanchette

**VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(signé) Ryan Godfrey

**VALEURS
MOBILIÈRES
BANQUE
LAURENTIENNE
INC.**

(signé) Benoit Lalonde

**RAYMOND JAMES
LTÉE**

(signé) Sean C. Martin